



**CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE
L'UNIVERSITÉ DE MONASTIR (TUNISIE) ET
L'UNIVERSITÉ 8 MAI 1945 GUELMA (ALGÉRIE)**

Considérant le Protocole l'accord de coopération Universitaire tuniso-algérienne entre les Ministères de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique du 21 décembre 2017,

L'Université de Monastir (UM), sise à BP 56, Avenue Taher Hadded, 5000 Monastir, Tunisie, représentée par son Président, Professeur Hédi BEL HADJ SALAH,

d'une part,

et

L'Université 8Mai 1945 Guelma, sise à Avenue du 19 mai 1946 Guelma, BP 401 Guelma, Algérie, représentée par son Recteur, Professeur Salah ELLAGOUNE,

d'autre part,

conviennent ce qui suit :

Vu l'accord de coopération entre l'Algérie et la Tunisie relatif à l'enseignement supérieur et la recherche scientifique du 21 décembre 2017,

Les deux parties conviennent ce qui suit :

Article 1 – Objectifs.

La présente Convention de Coopération fournit un cadre pour les actions communes que les partenaires mentionnés ci-dessus pourront entreprendre. L'objectif est de promouvoir les échanges de personnes, d'expériences et les projets dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Afin d'assurer les diverses activités objet de l'accord dans le cadre ledit Protocole, des accords spécifiques et des annexes seront conclus et présentés à l'Autorité de tutelle pour avis avant signature, notamment pour les échanges étudiantins et administratifs.

Article 2 – Nature de la coopération.

La convention promouvra:

- l'échange d'étudiants, d'enseignants et de chercheurs ;
- l'échange d'informations et de publications scientifiques ;
- l'organisation de réunions d'études ainsi que de séminaires conjoints sur des thèmes approuvés mutuellement au préalable ;

المعهد العالي للغات المنطقة بالمكئين

ورده في 10 مارس 2020
تحت عدد 598

Convention de Coopération entre l'Université de Monastir, TUNISIE

et

l'Université de 8 Mai 1945 Guelma- ALGÉRIE





- l'encadrement de thèses de doctorat en cotutelle.

L'échange de personnes répondra aux règlements et procédures en vigueur au sein de chacune des deux institutions.

Article 3 – Enseignement et Recherche.

Les deux parties s'engagent à promouvoir la recherche scientifique collaborative en favorisant l'échange et la discussion de méthodes scientifiques et les applications potentielles de recherches conjointes.

Article 4- Échange d'étudiants.

Les Parties s'engagent à promouvoir l'échange d'étudiants conformément aux politiques de chacune des institutions. Un accord spécifique d'échange d'étudiants sera établi par ailleurs afin de définir, le nombre d'étudiants, les conditions, le financement et la nature des activités. Cet accord sera soumis à l'autorité de tutelle pour avis avant signature.

Article 5 – Organisation et procédure.

Chaque partie désignera un responsable pour veiller à l'atteinte des objectifs précisés dans la présente Convention.

À l'Université de Monastir, Mme Faten Ben Amor, en sa qualité de Vice-Président chargée des relations internationales, et Professeur Salah Ellagoune, en sa qualité de Recteur, sont désignés en tant que responsables académiques de cette Convention.

Article 6 - Durée

La durée de cette Convention est de cinq ans à compter de sa signature par le Président de l'Université de Monastir et sa ratification par l'autorité de tutelle. Elle peut être reconduite après évaluation de la période précédente et présentation d'un nouveau projet de convention suite d'un consentement mutuel des Parties.

La présente Convention peut être annulée par l'une ou l'autre des deux parties moyennant un préavis de six (6) mois. Dans ce cas, la Convention couvrira néanmoins tout enseignant, chercheur, doctorant ou étudiant en cours de participation au programme.

Tout avenant ou modification au présent texte, apporté d'un commun accord par les contractants devra être soumis à l'appréciation des autorités compétentes. En cas de dénonciation de la présente convention, les actes de coopération déjà engagés continuent jusqu'à leurs termes.



Article 7 - Propriété intellectuelle

Les résultats émanant des programmes de recherche relatifs à cette Convention seront publiés et exploités suivant un accord et dans le respect des réglementations relatives aux droits de la propriété intellectuelle et littéraire.

Les deux parties s'engagent à respecter les réglementations relatives aux droits de la protection des données personnelles.

Article 8 - Obligations

Les deux parties s'engagent à explorer les possibilités de financement nécessaires à la mise en œuvre des actions de coopération et ce dans le cadre du respect des réglementations en vigueur.

Aucune obligation financière pour aucun des partenaires ne naîtra de cette Convention.

Article 9 – Litige

Tout différend concernant l'interprétation ou application de cet accord sera réglé par les Parties à l'amiable. Dans le cas où il s'avère impossible d'aboutir à un accord, une commission bilatérale tranche sur le différend et les deux Parties s'engagent à respecter ses propositions.

La présente Convention est établie en 2 exemplaires.

Université de Monastir (Tunisie)

Professeur Hédi BEL HADJ SALAH,
Président,

Date de signature:

03/02/2020

Signature et cachet officiel:

Université 8 Mai 1945 Guelma (Algérie)

Professeur Salah ELLAGOUNE,
Recteur ,

Date de signature : 20 FEV 2020

Signature et cachet officiel:

الأستاذ الدكتور: صالح العقون